

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2023

PRESENTS : M. LE DIGABEL, Mme BLOURDIER, Mme PHIPPEN, M. CANDON, M. SEGERS, Mme CIRINA, Mme FORTIN, Mme GENIESSE-GAUTIER, Mme JOURDA, M. DECAUX, M. BAUCHE, M. BASSET, Mme ALVES, Mme FIRMIN

ABSENTS : M. BENARD, M. POUGET, Mme PATUREL

POUVOIRS : M. SEBELOUE à Mme BLOURDIER

M. CROZET-JOURDAIN à M. LE DIGABEL

SECRETAIRE : Mme PHIPPEN

Emargement du compte rendu du 16 Janvier 2023 : Pas de remarques

I – DELIBERATIONS :

1-1) COMPTE DE GESTION 2022 DE LA TRESORERIE DU CENTRE DE SANTE :

Rapporteur : Mme CIRINA

Le conseil municipal doit statuer sur l'ensemble des opérations effectuées par le comptable municipal du 01 Janvier au 31 décembre 2022.

Section de Fonctionnement :

- Dépenses : 27 187.37 €

- Recettes : 50 000.05 €

Le conseil municipal approuve le compte de gestion dressé pour l'année 2022 par le receveur municipal visé et certifié par l'ordonnateur.

Question de M. BASSET : il demande d'où proviennent les recettes

Réponse : Ce sont les recettes du budget voté précédemment (2022)

1-2) VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU CENTRE DE SANTE.

Rapporteur : Mme CIRINA

Après avoir étudié le compte administratif 2022 qui fait apparaître un résultat de 22 812.68 €,

Madame le rapporteur présente aux membres du conseil les chiffres du CA 2022 qui font apparaître

Section de Fonctionnement :

- Dépenses : 27 187.37 €

- Recettes : 50 000.05 €

Résultat : +22 812.68 €

L'excédent reporté de l'année antérieure étant de 0 € (nouveau budget en 2022) le résultat net au 31 Décembre 2022 est de 22 812.68 €

Avant le vote, M. le Maire quitte la salle.

Désignation d'un président de séance : Mme BLOURDIER Stella est élue à l'unanimité.

Après délibération, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif 2022 du budget annexe centre de santé communal.

Vote : Pour à l'unanimité

M. le Maire revient dans la salle.

1-3) AFFECTATION DE RESULTAT 2022 DU CENTRE DE SANTE

Rapporteur : Mme CIRINA.

Avant le vote du budget primitif 2023, il est nécessaire de procéder à l'affectation des résultats.

Pour cela, il faut tenir compte des reports et des restes à réaliser à savoir :

-Résultat du compte administratif 2021 : 0 €

-Résultat de l'exercice 2022 : + 22 812.68 €

Total : 22 812.68 €

Considérant que le BP annexe du centre de santé ne comprend qu'une section de fonctionnement, l'excédent de fonctionnement global cumulé sera reporté à la ligne 002 : 22 812.68 €

Vote : Pour à l'unanimité

1-4) VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU CENTRE DE SANTE

Rapporteur : Mme CIRINA

Le budget est présenté et est arrêté en recettes et dépenses de fonctionnement à 340 000 €.

Fonctionnement dépenses : 340 000 €

- chapitre 011 : 32 990 €
- chapitre 012 : 295 000 €
- chapitre 65 : 12 010 €

Fonctionnement recettes : 340 000 €

- Excédent reporté 002 : 22 812.68 €
- chapitre 70 : 120 000 €
- chapitre 74 : 197 187.32 €

Le compte 7474 correspond au versement d'une subvention par la commune pour équilibre.

Vote : Pour à l'unanimité

1-5) AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLUi

Rapporteur : M. CANDON

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté n°22A06 en date du 18 mars 2022, le Président de l'Agglomération Seine-Eure a prescrit la modification n°2 du PLUi valant SCoT et défini les modalités de concertation.

Le PLUi valant SCoT a été approuvé par délibération en date du 19 décembre 2019. Le code de l'urbanisme permet l'évolution des documents d'urbanisme par la voie d'une procédure de modification (articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme) dès lors qu'il s'agit de modifier le document sans dénaturer l'équilibre défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est le cas de la présente procédure.

La présente modification a pour objet de :

- Procéder à des modifications des règlements écrits, des règles graphiques, des plans de zonage et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Harmoniser certaines règles avec celles présentes dans le PLUiH de l'Agglomération Seine-Eure.

Ces modifications règlementaires (graphiques ou écrites) ont pour objectif de faciliter la mise en œuvre de projets urbains et l'instruction de demandes d'instruction du droit des sols sur des projets qui respectent la philosophie générale des règles du PLUi valant SCoT. Il s'agit également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles faites au moment de l'élaboration du PLUi valant SCoT, de faciliter la lecture, la compréhension et donc l'application du règlement. Cette modification permet également de faire évoluer les règles sur les clôtures afin de répondre à plusieurs enjeux tels que la valorisation de l'identité du territoire, la lutte contre les îlots de chaleurs ou encore la préservation de la biodiversité. Un nuancier de couleurs sera également annexé au règlement écrit suite à cette procédure de modification.

Le dossier de la modification n°2 du PLUi valant SCoT a été notifié aux personnes publiques associées et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 2 juillet 2021.

En matière d'approbation des documents d'urbanisme, la procédure ne peut être approuvée par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure qu'avec l'avis préalable du Conseil municipal prévu par l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-57,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme relatifs à la modification d'un plan local d'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/ n° 2015-59 en date du 7 décembre 2015 portant modification des statuts en conférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-15 en date du 14 juin 2019 portant création de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et de la Communauté de communes Eure Madrie Seine à compter du 1er septembre 2019,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

VU la délibération n°2019-339 en date du 19 décembre 2019 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale de l'ancienne Communauté de Communes Eure Madrie Seine,

VU l'arrêté n°22A06 du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en date du 18 mars 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUi valant SCoT et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°2022-338 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure tirant le bilan de la concertation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi valant SCoT),

CONSIDERANT que le projet de modification n°2 du PLUi valant SCoT tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé par l'Agglomération Seine-Eure conformément à l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, qui dispose que « les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale »,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'émettre un avis favorable à l'approbation de la modification n°2 du PLUi valant SCoT par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, en considérant que les points suivants méritent d'être précisés :

- Ne pas interdire les clôtures composées de lamelles occultantes en limite d'espace public, la commune de Courcelles Sur Seine n'ayant pas été intégrée au groupe de travail sur les clôtures ;
- Supprimer l'ouverture d'au moins 15 cm par 15cm cm en limite d'espace naturel ou agricole.

DIT que la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

1-6) DELIBERATION DE CREATION D'UN EMPLOI SUITE A UN AVANCEMENT DE GRADE

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Situation d'origine : l'agent est au grade d'adjoint technique territorial depuis sa titularisation le 1^{er} septembre 2012. Du fait de son ancienneté, l'agent peut prétendre à un avancement de grade.

Le maire propose à l'assemblée,

- Créer un nouveau grade : d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, d'un emploi, permanent à temps complet à raison de 35 heures, filière technique,
- Conserver l'ancien grade : adjointe technique territorial, d'un emploi permanent à temps non complet, filière technique

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Vote : Pour à l'unanimité

1-7) DELIBERATION HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES DES AGENTS DU CENTRE DE SANTE.

Rapporteur : Mme BLOURDIER

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que certains agents titulaires et non titulaires à temps complet des catégories A, B et C peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités du service avec l'accord du maire, ces heures supplémentaires ne seront pas rémunérées mais seront réalisées sous la forme d'un repos compensateur.

Considérant que certains agents titulaires et non titulaires à temps non complet des catégories A, B et C ainsi que des agents en contrat d'aide à retour à l'emploi (CUI, CAE, Contrat emploi d'avenir, ...) peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires, en raison des nécessités du service avec l'accord du maire, le nombre d'heures complémentaires effectué par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement d'un temps complet. Elles seront rémunérées sur la base de traitement de l'agent.

Après délibération le conseil municipal :

- Autorise la réalisation des heures supplémentaires tel que défini ci-dessus pour les agents titulaires et non titulaires à temps complet et le paiement des heures complémentaires pour les agents titulaires et non titulaires à temps non complet et les agents en contrat d'aide à retour à l'emploi (CUI, CAE, Contrat emploi d'avenir, ...) tel que défini ci-dessus.

Vote : Pour à l'unanimité.

II – INFORMATIONS DIVERSES :

2-1) Demandeurs d'emploi : Le nombre diminue sur l'ensemble des 3 catégories.

2-2) Pour information, la foire à tout se déroulera le Dimanche 23 avril 2023.

2-3) Mme GENIESSE-GAUTIER informe le conseil municipal qu'une formation aura lieu aux écoles pour sensibiliser les enfants au tri des déchets.

Mme BLOURDIER informe également qu'une sensibilisation sera faite également aux écoliers concernant le risque inondation (boulier à crues près de la Seine).

2-4) M. BASSET informe les conseillers qu'en 2024 il y aura du changement sur le traitement des bio-déchets, suite à la commission aggro propreté.

Il demande également une participation de la cantine au compostage et pourquoi pas une formation des élus et habitants.

Le passage du ramassage des ordures ménagères va passer d'une fois à tous les 15 jours.

Bac à compostage : le financement par l'agglo à hauteur de 100% dans la limite de 150 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 55.